



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU GERS approuvé le 17 octobre 2014

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cers, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

Titre I - ORGANISATION

Article 2

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Gers.

Le procès-verbal des délibérations de la CDCI, élaboré par le secrétariat de la commission, est adressé à chacun des membres de la commission.

TITRE II - FORMATIONS PLENIERE ET RESTREINTE

Article 3

La commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20% de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Cette transmission peut s'effectuer par envoi dématérialisé à l'adresse de messagerie fournie par chaque membre qui en fera par écrit la demande et qui devra accuser réception de chaque envoi.

Article 4

La CDCI peut se réunir en formation interdépartementale, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les préfets concernés.

Article 5

En formation plénière, la commission est présidée par le représentant de l'Etat, assisté du rapporteur général et des deux assesseurs.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6

En formation restreinte, la commission est présidée par le représentant de l'Etat assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Un assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la réunion de cette formation si le rapporteur général est présent.

TITRE III- DISPOSITIONS COMMUNES**Article 7**

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation adressée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.

Article 8

Les séances sont publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

Article 9

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets intercommunaux sont, sur leur demande, entendus par la commission.

Article 10

Le président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les propositions et amendements et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

Le rapporteur général ou les assesseurs, le cas échéant, sont chargés de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

Tout membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'Etat. Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

Les amendements sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou le cas échéant les assesseurs qui disposent de la faculté de déposer des amendements en séance.

La commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret, soit à la majorité des deux tiers de ses membres dans les cas prévus aux articles L 2113-5 ; L 5210-1-1 IV ; L 5210-1-2 ; L 5211-41-3 ; L 5212-27 et par les articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, soit à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les autres cas.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

Article 11

Les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 12

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comporte :

- le nom et la qualité des membres présents ;
- le texte ou la teneur des questions examinées au cours de la séance ;
- chacune des délibérations prises.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il est adressé dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion, à chaque membre.

Il est approuvé au cours de la séance suivante.

